

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
Schéma départemental de gestion cynégétique volet organisation chasse

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

ARRETE N° 2005-07028

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier
de la Légion d'Honneur Officier de
l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L421-5, L425-1 à L425-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône Alpes n°04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en région Rhône Alpes;

VU la demande d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique volet « organisation de la chasse » présentée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -. Le schéma départemental de gestion cynégétique volet « organisation de la chasse » présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère est approuvé pour une durée de six ans.

ARTICLE 2 - Les dispositions approuvées sont opposables à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse et figurent en annexe au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée au Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir en estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les Mairies des communes du département.

24 JUIN 2005

GRENOBLE, le

Le Préfet

Michel BART

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE
VOLET ORGANISATION DE LA CHASSE

En conformité avec les orientations régionales de gestion de la faune
sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats

Les objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Gérer des territoires cohérents en privilégiant l'entrée humaine.
2. Gérer l'ensemble des espèces qui leur est inféodé.
3. Intégrer les autres gestionnaires et usagers de ces territoires pour une gestion durable
et partagée des espaces et des espèces.

Les moyens :

Le pays cynégétique :

Il est créé 11 pays cynégétiques dans le département de l'Isère (*voir carte en annexe*) :

| N° de pays | Nom des pays | Superficie en hectares | Nb de communes |
|------------|--------------------------------|------------------------|----------------|
| 1 | Vallée du Rhône | 75 044 | 60 |
| 2 | Bièvre-Liers | 67 890 | 61 |
| 3 | Haut Rhône Dauphinois | 93 976 | 77 |
| 4 | Terres Froides | 49333 | 50 |
| 5 | Chambarands-Sud Grésivaudan | 72 897 | 59 |
| 6 | Vercoors | 56 978 | 30 |
| 7 | Trièves- Pays de la Gresse | 83 849 | 40 |
| 8 | Chartreuse | 60815 | 42 |
| 9 | Belledonne | 64 380 | 48 |
| 10 | Oisans | 54609 | 20 |
| 11 | Valmontheys | 63373 | 46 |

Ces pays cynégétiques sont basés sur les éléments suivants :

- Des limites naturelles ou artificielles infranchissables.
- Des unités de gestion grand gibier très peu déstructurées.
- Des limites administratives communales.

Le Groupement de pays:

- . Il anime le pays cynégétique.
- . Il est composé:
 - a) de membres élus chasseurs
 - b) de membres élus représentant les types de détenteurs
 - c) de membres associés représentant les différents intérêts:
 - . Un représentant de l'Etat
 - . Un représentant de l'Office National des Forêts
 - . Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage . Un représentant des associations de protection de la nature
 - . Un représentant des louvetiers
 - . Un représentant des forestiers privés

- . Un représentant des maires
- . Un représentant du syndicat national de la propriété agricole
- . Un administrateur de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

- . Le groupement de pays est l'instance représentant l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du pays. Il est l'interlocuteur et le relais d'informations de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère. Il initie, développe les projets communs à tous, suit les actions engagées dans son emprise géographique. Il est le garant de l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.
- Il donne son avis sur les plans de gestion qui lui sont transmis par les comités locaux de gestion cynégétique puis les transmet à la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.
- Pour formuler ses avis autres que sur les plans de gestion qui lui sont proposés, le groupement de pays peut faire appel à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. *(Voir modalités de fonctionnement du groupement de pays en Annexe I).*

Les outils :

Plan de Gestion :

Dans le but de *mettre* en place une gestion cynégétique d'une espèce, harmonisée auprès d'un ensemble de détenteurs de droit de chasse appartenant au pays, il peut être mis en place un plan de gestion (définition loi sur le développement des territoires ruraux) :

1. Pour son élaboration, sa mise en place et son suivi, un comité de gestion local sera créé, regroupant des chasseurs élus sur les mêmes modalités que pour le groupement de pays
(Voir modalités de fonctionnement du comité local de gestion cynégétique en Annexe II).
2. Avant la présentation de la proposition de plan de gestion au groupement de pays, il aura fait l'objet d'un vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse concernés. Cette proposition est ensuite transmise avec avis par le groupement de pays à la fédération départementale des chasseurs de l'Isère, puis la fédération le transmet auprès du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage. Seul le Préfet a autorité à valider le plan de gestion.

Outils mis à la disposition des groupements de pays

La fédération départementale des chasseurs de l'Isère met à leur disposition:

- . Assistance juridique et administrative,
- . Mise à disposition d'un technicien à temps partiel pour l'animation,
- . Un budget de fonctionnement de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère géré par ses services.

L'ensemble des détenteurs du droit de chasse doit se faire connaître auprès des services de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE PAYS

OBJET :

Le groupement de pays est l'instance représentant l'ensemble des détenteurs du droit de chasse appartenant au pays.

Il initie, développe les projets communs à tous, suit les actions engagées dans son emprise géographique en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.

Il est l'interlocuteur unique et le relais d'informations de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère. Il est garant de l'application du SDGC. Il donne son avis sur les plans de gestion qui lui sont transmis par les comités locaux de gestion cynégétique puis les transmet à la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

COMPOSITION :

Le groupement de pays est animé par le Technicien du Service environnement de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère rattaché au pays.

Le groupement est constitué de trois collèges:

Le collège des membres chasseurs élus par l'ensemble des détenteurs du droit de chasse au nombre de 7 à 9,

Le collège de membres élus représentant les trois types de détenteur (ACCA, Chasse Privée, ONF) élus par type de détenteurs au nombre de 3 maximum,

Le collège de membres associés:

- o Un administrateur FDCL,
- o Un représentant de l'Etat,
- o Un représentant de l'ONF,
- o Un représentant de l'ONCFS,
- o Un représentant des associations de protection de la nature,
- o Un représentant des louvetiers,
- o Un représentant des forestiers privés,
- o Un représentant des agriculteurs,
- o Un représentant des maires
- o Un représentant de la propriété agricole.

Il serait souhaitable que les membres élus chasseurs soient représentatifs de catégories parmi celles présentées ci après:

- o d'espèces chassables ou de groupes d'espèces
- d'un secteur géographique
- de modes de chasse.

Le groupement de pays peut s'adjoindre des chasseurs (chassant dans le pays) aux compétences particulières dans le cadre de groupes de travail thématiques ainsi que toute autre personne compétente dans le domaine.

Il serait souhaitable que les représentants des comités locaux de gestion cynégétiques créés pour suivre les plans de gestion espèces appartiennent à ces groupes.

Le groupement de pays organisera au minimum une réunion plénière par an.
Le groupement de pays désigne un rapporteur et son suppléant.

DUREE:

La durée est équivalente à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ELECTION DU COLLEGE DES MEMBRES CHASSEURS:

Candidatures :

Ne peut pas être membre du groupement de pays, tout chasseur:

- n'étant pas membre individuel de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère - ne pratiquant pas la chasse au sein du pays
- exerçant commerce dans le domaine cynégétique
- étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointé par la Fédération, soit chargé
 - sur le plan départemental de son contrôle financier,
- ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour une contravention de 5^{ème} classe ou un délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature
- n'étant pas parrainé par un détenteur du droit de chasse

Tout dépôt de candidature devra s'effectuer par courrier, au moins deux semaines avant les élections. Le candidat devra adjoindre à son courrier, celui du détenteur le soutenant et une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune clause d'inéligibilité.

Il adressera sa candidature au groupement de pays ou à défaut à l'administrateur de la FDCI désigné à cet effet au sein du pays concerné.

Un détenteur du droit de chasse ne peut soutenir qu'une seule candidature.

Elections :

Les élections ne sont valides que si la majorité des détenteurs est présente ou représentée. Les membres associés ne participent pas aux élections. Chaque détenteur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le système adopté est le suivant:

- Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chassable¹ (1 voix par tranche de 100 hectares),
- A la majorité relative.

L'ensemble des membres chasseurs est élu pour la durée du SDGC. Ils sont tous éligibles à la même date.

Les membres chasseur démissionnaires pourront être remplacés par tout chasseur remplissant les conditions d'éligibilité par cooptation et avis favorable du groupement et ce jusqu'au renouvellement de l'ensemble des membres.

Tout membre chasseurs ne remplissant plus les conditions d'éligibilité cesse de faire partie du groupement de pays.

¹ Référence annexe III Calcul des surfaces chassables des détenteurs

Election du collège des membres détenteurs

Candidatures :

Ne peut pas être membre détenteur du groupement de pays, toute personne:

- exerçant commerce dans le domaine cynégétique
- étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointé par la Fédération, soit chargé sur le plan départemental de son contrôle financier,
- ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour une contravention de 5^{ème} classe ou un délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.

Tout candidat représentant les ACCA doit être membre d'un conseil d'administration d'une ACCA du pays.

Tout candidat représentant les chasses privées doit être soit propriétaire soit titulaire du droit de chasse d'une chasse privée du pays (à fournir un justificatif: bail ou lettre du propriétaire).

Concernant l'ONF, ce dernier désignera son représentant, qui doit répondre aux clauses ci-dessus.

Tout dépôt de candidature devra s'effectuer par courrier, au moins deux semaines avant les élections. Le candidat devra adjoindre à son courrier, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune clause d'inéligibilité.

Il adressera sa candidature au groupement de pays ou à défaut à l'administrateur de la FDCI désigné à cet effet au sein du pays concerné.

Elections :

Les élections ne sont valides que si la majorité des détenteurs est présente ou représentée par catégorie de détenteurs.

Les membres associés ne participent pas aux élections.

Chaque détenteur ne peut disposer que d'un seul pouvoir et ce par catégorie de détenteurs.

Le système adopté est le suivant:

- . Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chassable² (1 voix par tranche de 100 hectares),
- . A la majorité relative.

Les ACCA votent parmi les candidats les représentant.

Les chasses privées votent parmi les candidats les représentant.

Les membres représentant les détenteurs sont élus pour la durée du SDGC. Ils sont tous éligibles à la même date.

Les membres démissionnaires pourront être remplacés par toute personne remplissant les conditions d'éligibilité par cooptation et avis favorable du groupement et ce jusqu'au renouvellement de l'ensemble des membres.

Tout membre représentant les détenteurs ne remplissant plus les conditions d'éligibilité cesse de faire partie du groupement de pays.

Les élections des deux collèges s'effectuera en même temps.

²Référence annexe III Calcul des surfaces chassables des détenteurs

LES MODALITES DE CONSULTATION DU GROUPEMENT DE PAYS

1er cas

le groupement de pays peut décider de mettre au vote ses propositions auprès de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Dans ce cas, le système retenu est le suivant:

1. Convocation par voie de presse et convocation individuelle par voie postale sous *quinzaine*.
2. Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de la surface chassable³.
3. la proposition est acceptée à la majorité plus une des voix exprimées (votants présents ou représentés).

Chaque votant ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Il transmet alors ses propositions avec le résultat du vote des détenteurs du droit de chasse accompagnées des observations des membres associés qui ont participé.

2e cas

le groupement de pays doit formuler son avis sur les plans de gestion qui lui sont proposés par les comités locaux de gestion cynégétique avant leur transmission à la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère. Cet avis peut être mis au vote des membres élus⁴ (1 voix par membre présent ou représenté). Ce dernier est accompagné des observations des membres associés qui ont participé.

Chaque votant ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

3e cas

la fédération départementale des chasseurs de l'Isère sollicite le groupement de pays pour avis.

Deux possibilités lui sont offertes:

1. le groupement de pays sollicite l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. les modalités sont identiques au premier cas.
2. le groupement de pays exprime seul son avis. les modalités sont alors identiques au 2ème cas. Il peut dans ce cadre faire appel aux groupes de travail définis ci dessus à titre consultatif.

³ Référence annexe Calcul des surfaces chassables des détenteurs

⁴ chasseurs et détenteurs

ANNEXE II

**MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU COMITE LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE**

OBJET :

Le comité local de gestion cynégétique regroupe l'ensemble des détenteurs du droit de chasse concernés par l'emprise géographique du plan de gestion⁵ de l'espèce concernée. C'est l'instance qui initie, gère et suit le plan de gestion.

Il est garant, avec les groupements de pays, de la conformité du plan de gestion au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Seule la fédération départementale des chasseurs de l'Isère est habilitée à transmettre au Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, les propositions émises par le comité local de gestion cynégétique, après avis du groupement de pays concerné.

COMPOSITION:

Il est constitué de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs du droit de chasse concernés.

Le comité local de gestion cynégétique peut accueillir des membres associés selon les prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique espèces et des personnes qualifiées.

DUREE:

La durée est au plus équivalente à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Le plan de gestion prend fin au renouvellement du SDGC.

ELECTION DES MEMBRES CHASSEURS:***Candidatures :***

Ne peut pas être membre du comité local tout chasseur:

- n'étant pas membre individuel de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère
- ne pratiquant pas la chasse sur le territoire d'un des détenteurs concernés
- exerçant commerce dans le domaine cynégétique
- étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointé par la Fédération, soit chargé sur le plan départemental de son contrôle financier,
- ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour une contravention de 5^{ème} classe ou un délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature

Tout dépôt de candidature devra s'effectuer par courrier, au moins deux semaines avant les élections. Le candidat devra adjoindre à son courrier une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune clause d'inéligibilité.

Il adressera sa candidature au groupement de pays ou à défaut à l'administrateur de la FDCI désigné à cet effet au sein du pays concerné.

⁵ L'objet et l'emprise géographique du plan de gestion doivent avoir obtenu l'aval du service environnement de la Fédération départementale des chasseurs.

Elections des membres :

Les élections ne sont valides que si la majorité des détenteurs est présente ou représentée.

Chaque détenteur du droit de chasse ne peut disposer que d'un pouvoir d'un autre détenteur.

Le système adopté est le suivant:

- . Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de sa surface chassable⁶ (1 voix par tranche de 100 hectares) ;
- . A la majorité relative.

En cas de présence de membres associés, ces derniers ne participent pas aux élections des membres chasseurs.

Le comité local désigne un correspondant

L'ensemble des membres est élu pour la durée du plan de gestion. Ils sont tous éligibles à la même date.

Les membres démissionnaires pourront être remplacés par tout chasseur remplissant les conditions d'éligibilité par cooptation et avis favorable du comité local et ce jusqu'au renouvellement de l'ensemble des membres.

Tout membre ne remplissant plus les conditions d'éligibilité cesse de faire partie du comité local de gestion cynégétique.

Les modalités de consultation des détenteurs de droit de chasse

Les propositions de plan de gestion émises par le comité local de gestion cynégétique sont soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse.

Le système retenu est le suivant:

1. Convocation individuelle par la voie postale
2. Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de sa surface chassable⁷ (1 voix par tranche de 100 hectares).
3. La proposition est acceptée à la majorité plus une des voix exprimées.

Chaque votant ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de présence de membres associés, ces derniers ne participent pas à la consultations. Ils émettent conformément au schéma départemental de gestion cynégétique volet « organisation de la chasse » - modalités de fonctionnement groupement de pays, des observations.

Ensuite les propositions accompagnées du résultat de la consultation et le cas échéant des observations des membres associés, sont transmises au groupement de pays. Ce dernier émet alors un avis et transmet le tout à la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

Cette dernière fait suivre la proposition de plan de gestion après avis favorable du Conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

Cette proposition est alors présentée au Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage qui formule un avis avant d'être le cas échéant entérinée par le Préfet

⁶ Cf. annexe III Calcul des surfaces chassables des détenteurs

⁷ Cf. annexe III Calcul des surfaces chassables des détenteurs

ANNEXE III

**METHODE DE CALCUL DES SURFACES CHASSABLES DES
DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE DANS LE CADRE DE LA
MISE EN APPLICATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
GESTION CYNEGETIQUE « ORGANISATION DE LA CHASSE ».**

Le calcul des surfaces chassables permettant d'attribuer un nombre de voix (tranche de 100 ha.) par détenteur du droit de chasse est réalisé à l'aide d'outil de cartographie informatique (Système d'Information Géographique: SIG). Cette approche autorise le traitement à grande échelle. Un calcul automatisé est établi pour les 530 communes sur lesquelles l'activité cynégétique est autorisée. Cette automatisation est rendue possible par l'utilisation de sources de données cartographique numérique.

Pour engager le processus de calcul les sources de données cartographiques utilisées sont:

- limites administratives communales: source « BD CARTO unités administratives », Institut National de Géographie (IGN).
- Implantation des bâtiments sur le territoire du département: source « BD TOPO thème bâti », Institut National de Géographie (IGN). La source est ici exploitée sous forme de ponctuels. Dans le cadre de ce travail seul les ponctuels dont l'intitulé est « autre » dans les champs « catégorie et nature » de la table attributaire sont conservés.
- Espace réglementaire des 150 mètres autour des habitations: source zone tampon de 150 mètres autour des ponctuels bâti dont l'origine est la BD TOPO IGN cité ci-dessus. Le traitement est réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI).
Forêt domaniale: source Office National des Forêts centre de Grenoble.
- Opposition aux Associations Communale de Chasse Agrée (ACCA) : source FDCI

La surface chassable des types de détenteurs du droit de chasse est calculée par le logiciel de cartographie. Celui utilisé est ARC VIEW version 8.2 ou 9 . les critères retenus permettant le calcul pour les types de détenteurs sont:

Forêt Domaniale: la surface en hectares de l'entité géographique.

Oppositions ACCA : la surface en hectares de l'entité géographique.

ACCA : la surface est égale l'emprise administrative de la commune moins les 150 mètres autours des habitations, les oppositions à l'ACCA, les Forêts Domaniales et les enclos.

La précision de ce calcul automatisé dépend de la précision (géographique, attributaire, mise à jour de l'information...) des sources cartographiques utilisés. Les surfaces calculées ne correspondent pas à une réalité terrain, mais s'en approche. Les surfaces découlant de cette méthode de calcul reste bien dans le cadre d'une « évaluation » des surfaces chassables.